

CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE

- Les plans et devis de l'espace de stationnement**, pour un stationnement de douze (12) cases et plus les plans doivent être signés et réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, indiquant le système de drainage de surface, l'écoulement des eaux et le système d'éclairage
- Une copie du certificat de localisation ou un plan projet d'implantation**, préparé par un arpenteur géomètre indiquant la dimension du terrain, la localisation des constructions, bâtiments ou ouvrages, incluant ses dimensions, les marges d'implantation et présentant, s'il y a lieu, tout élément susceptible d'affecter les travaux, notamment : la topographie, les servitudes, les bâtiments, les allées de circulation et d'accès, les espaces de stationnement, les infrastructures, les lignes de transmission électrique, les installations sanitaires, les installations de prélèvement d'eau et systèmes de géothermie, la ligne des hautes eaux, les milieux humides, etc.
- Un plan d'aménagement paysager**, indiquant les espaces de stationnement, l'allée de circulation, les accès piétonniers, l'emplacement et la largeur des entrées charretières, l'aire de déboisement dont les arbres qui seront à abattre pour l'implantation de la construction et ceux à conserver ainsi que les mesures de protection durant les travaux, l'emplacement des équipements, des appareils mécaniques, des plantations, des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement;
- Un plan de gestion des eaux de ruissellement du site**, pour les allées véhiculaires privées et les allées de circulation préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

PLANS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES PIIA

- Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur**, des travaux projetés sur le terrain
- Un plan d'aménagement paysager détaillé**, incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, des bâtiments existants, des équipements d'éclairage, des allées de circulation et d'accès, des espaces de stationnement, des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement
- Un plan de perspective visuelle de l'intervention projetée** à partir des corridors touristiques et du bassin visuel
- Un plan image**, photomontage, démontrant l'apparence finale des travaux
- Des photographies récentes, prises depuis moins de trente (30) jours**, des bâtiments, constructions, ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents
- Un texte explicatif** démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion

FRAIS D'ÉTUDE

Stationnement de douze (12) cases et plus	100.00\$
Allée véhiculaire dans un projeté intégré	100.00\$
Allée de circulation de plus de 30 mètres dans un projet intégré	50.00\$
Demande de PIIA	50.00\$
Renouvellement du certificat d'autorisation	50,00\$

Les frais d'étude sont payables au dépôt de la demande et sont non remboursables

CONSIGNES AU DEMANDEUR

1. Imprimez et signez le formulaire dûment rempli.
2. Réunissez les documents requis.
3. Déposez votre demande au comptoir de la Mairie, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30 ou transmettez-la par courriel à info-urbanisme@valdavid.com
4. Acquitter les frais d'étude de la demande par la poste ou en personne à la réception de la Mairie, soit par chèque, par Interac ou en argent comptant.

NOTES IMPORTANTES

La Municipalité du Village de Val-David se réserve le droit d'exiger tout document ou renseignement supplémentaire nécessaire à la compréhension de votre projet. Des documents incomplets ou manquants peuvent retarder l'émission du permis. Des informations trompeuses peuvent annuler votre demande ou rendre votre permis non valide. Le fait de déposer une demande de permis ne constitue en aucun temps une autorisation permettant de débiter des travaux.

Il faut prévoir un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de dépôt de votre demande pour l'obtention du permis. Toutefois, si le projet est assujéti à l'approbation d'un PIIA, il faut prévoir un délai supplémentaire de trente (30) jours.